

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable
en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale
sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Annexe 3 : Auto-évaluation

Le PLU intercommunal du Val de Drôme en Biovallée a été approuvé le 24 février 2026.

La Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée conduit une 1^{ème} procédure de modification du PLUi afin de :

- **supprimer une prescription linéaire relative aux «voies, chemins et transports publics à conserver ou à créer», inscrite au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme entre les parcelles ZL 281 et 35, sur la commune de Montoisson.**

✓ Le projet de modification concerne uniquement le règlement graphique de la commune de Montoisson et consiste à supprimer cette prescription concernant un sentier de 444 m de longueur.

✓ L'article L.151-38 permet uniquement de « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. ».

✓ En ce qui concerne le sentier concerné par la présente modification, il peut être noté que :

- le tracé reporté sur le PLUi ne correspond pas au tracé réel du sentier,
- le PLUi n'en précise pas les caractéristiques,
- cette prescription n'emporte ni droit de passage, ni définition des conditions d'usage du sol.

✓ En outre, ce sentier n'a pas de fonction de liaison piétonne interquartiers, mais constitue uniquement un itinéraire de promenade vers un petit relief, qui est accessible par d'autres sentiers.

>> La modification du PLUi consistant uniquement en la suppression de ce tracé sur le PLUi, elle n'est donc pas de nature à générer des incidences sur l'environnement.

> Le projet de modification n°1 du PLUi du Val de Drôme en Biovallée n'est donc pas susceptible d'entraîner des incidences négatives sur l'environnement et sur la santé humaine.

Il est donc proposé de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du PLUi du Val de Drôme en Biovallée à évaluation environnementale.